



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 3 mars 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le troisième jour du mois de mars deux mille vingt-six (03-03-2026) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1 (**ABSENT**)
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4
Mme Isabelle Jeffrey, conseillère siège # 5
M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

ORDRE DU JOUR

1- Moment de Réflexion

2- Adoption de l'Ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 3 février 2026, séance ordinaire.

4- Suivi des Résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer

6- Administration

6.1- Dépôt du Rapport 2025 sur le Règlement sur la gestion contractuelle.
6.2- Dépôt du Rapport de la Charte de la langue française.

7- Correspondance

7.1- MRC de Maskinongé achemine :

- Le Règlement # 305-26, Règlement établissant une tarification pour la fourniture de biens et services.
- Le Règlement # 304-26, Règlement relatif aux modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2026 de la MRC de Maskinongé.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

7.2- Proclamation de la « *Journée nationale de promotion de la Santé mentale positive* » le 13 mars 2026.

7.3- Nouvelle distribution gratuitement de la gazette de la Mauricie. Le journal mensuel sera disponible à l'Hôtel de Ville avec l'édition bimensuelle de l'Écho de Maskinongé en version papier.

7.4- UPA – Soirée des gens de terre et saveurs 2026.

7.5- CCIMM – Soirée des Sommets Desjardins 2026.

8- Réglementation

8.1- Avis de motion – Règlement # 2026-280

8.2- PROJET de Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

8.3- Avis de motion – Règlement # 2026-281

8.4- PROJET de Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.

8.5- Nomination des officiers pour l'application du règlement #2026-279, Règlement général RM01-2026, relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec, et l'Autorité compétente.

9- Loisirs et Culture

9.1- Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques.

9.2- Camp de jour 2026

10- Sécurité publique

10.1- Schéma de couverture de risques – Dépôt du Rapport d'activités 2025 / An 7.

10.2- Inspection annuelle du camion de pompiers.

11- Transport routier

11.1- Abat-poussière pour 2026.

11.2- Approbation du Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées.

11.3- Achat d'une débroussailleuse manuelle commerciale.

12- Hygiène du milieu

12.1- Dépôt du Bilan annuel 2025 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

12.2- Plan de Gestion des Actifs, mandat à la firme MAXXUM.

12.3- Mai, Mois de l'arbre et des forêts 2026.

12.4- Offre services professionnels – Mesure d'accumulation des boues.

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

13.1- Offre de services « Guilbert Urbanisme » – Remplacement temporaire.

14- Varia

15- Période de questions

👏 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

1- MOMENT DE RÉFLEXION

2026-03-024

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-03-025

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 FÉVRIER 2026, SÉANCE ORDINAIRE.

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 3 février 2026, séance régulière, soit adopté.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents*

4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

✚ *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur les séances du 3 février 2026 :*

- COOPTEL – Résolution « Renouvellement de l'Entente pour 3 ans. »
- Liste 2025 pour non-paiement des impôts fonciers antérieurs.
- Adoption du Règlement général RM01-2026 # 2026-279, relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec, et l'Autorité compétente.
- Adoption de la Politique de gestion des Plaintes, des demandes de renseignements et des signalements.
- Appui au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie visant le maintien de la tarification préférentielle de Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèques.

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2026-03-026

Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de février 2026 se répartissant comme suit : un montant de **24 690.47 \$** totalisant les salaires, un montant de **122 673.07 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **147 363.54 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*



No de résolution
ou annotation

2026-03-027

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

6- ADMINISTRATION

Dépôt du Rapport 2025 sur le Règlement sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT qu'au moins une fois par année, à une date déterminée à la discrétion de la Municipalité, mais avant le 31 mars, cette dernière doit déposer, lors d'une séance du Conseil, un rapport concernant l'application de son *Règlement sur la gestion contractuelle* (art.938.1.2 C.M) ;

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le dépôt du Rapport annuel sur l'application du Règlement # 2024-267 – Règlement sur la gestion contractuelle, période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 par la directrice générale et greffière-trésorière.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Dépôt du Rapport de la Charte de la langue française.

- Mention est faite que le dépôt pour le rapport annuel 2025 sur l'application de la Charte de la langue française a été fait et officiellement transmis au ministère de la Langue française, le 16 février 2026.

7- CORRESPONDANCE

MRC de Maskinongé achemine :

- Le Règlement # 305-26, Règlement établissant une tarification pour la fourniture de biens et services.
- Le Règlement # 304-26, Règlement relatif aux modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2026 de la MRC de Maskinongé.

Proclamation de la « Journée nationale de promotion de la Santé mentale positive » le 13 mars 2026.

Considérant que le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** ;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale ! » ;

Considérant que la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

En conséquence, le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé lors de sa séance du 3 mars 2026, proclame la **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** pour la durée de son mandat électoral.

INFORMATION :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- La Municipalité est heureuse d'annoncer une bonification de l'offre d'information citoyenne à l'Hôtel de Ville. En plus de vos nouvelles locales habituelles via **l'Écho de Maskinongé (bimensuel)**, vous pouvez désormais vous procurer **La Gazette de la Mauricie (mensuel)**. Les exemplaires en version papier sont mis à votre disposition gratuitement dans le présentoir situé à l'entrée de l'Hôtel de Ville.

2026-03-028

UPA – Soirée des gens de terre et saveurs 2026.

CONSIDÉRANT que chaque année, la Soirée des Gens de Terre et Saveurs est l'occasion de rassembler le milieu agricole et agroalimentaire de la Mauricie afin de souligner l'engagement, le travail et la passion de celles et ceux qui font vivre notre territoire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette douzième édition, une personne de Saint-Édouard-de-Maskinongé sera honorée pour son engagement et son apport significatif à notre milieu. **Dans la catégorie Relève, l'engagement de Monsieur Frank Morin (Ferme Serge Morin Inc.)** sera souligné.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise l'achat de 2 billets au coût de 105.00 \$ chacun pour la Soirée des Gens de Terre et Saveurs 2026 qui aura lieu le 16 avril au Complexe Laviolette.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-03-029

CCIMM – Soirée des Sommets Desjardins 2026.

CONSIDÉRANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la MRC de Maskinongé organise la 38^e édition de la Soirée des Sommets Desjardins qui a pour objectifs d'honorer les entreprises qui se distinguent et de célébrer la réussite des gens d'affaires de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT que **Maxbike Motocross** s'est démarquée et est finaliste comme **Entreprise touristique et culturelle** pour la Soirée des Sommets Desjardins qui aura lieu le 20 mars à l'école secondaire l'Escale.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise l'achat de 1 billet au coût de 150.00 \$, afin de démontrer notre soutien envers nos entrepreneurs locaux qui contribuent à notre vitalité économique.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

8- RÈGLEMENTATION

Avis de motion – Règlement numéro 2026-280.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Isabelle Jeffrey, conseillère, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2026-280 « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments. »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition du Conseil lors de cette présente séance.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2026-03-030

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-280 PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a compétence en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) pour adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'une municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE les modifications législatives apportées en 2021 à la *Loi sur le patrimoine culturel* obligent les municipalités à encadrer l'entretien des immeubles patrimoniaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite se doter d'outils réglementaires afin de prévenir la vétusté, le délabrement et l'abandon de bâtiments sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite pouvoir contraindre les propriétaires à entretenir leurs bâtiments ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Isabelle Jeffrey lors de la séance du 3 mars 2026, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'UN Projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mars 2026, en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par René Paquin



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2026-280, et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

Article 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et a la même valeur normative que les autres dispositions.

Article 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et s'impose à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment.

Article 4

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec, ni à celle des autres règlements municipaux.

De plus, les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ou situés dans un site patrimonial cité, demeurent assujettis aux dispositions particulières découlant de leur statut de protection, lesquelles encadrent notamment les travaux d'entretien, de rénovation ou de modification.

Article 5

Le Conseil municipal adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que l'invalidité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres.

Article 6

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

- **Bâtiment** : toute construction permanente dotée d'un toit et de murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Cette définition inclut notamment les bâtiments destinés à l'habitation, agricoles, industriels, commerciaux et institutionnels, qu'ils soient occupés ou non.
- **Bâtiment destiné à l'habitation** : bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, conçu pour servir de résidence à des personnes.
- **Délabrement** : état de dégradation avancée causé par un manque d'entretien ou une dégradation volontaire.
- **Détériorer** : action ou omission ayant pour effet de réduire l'état, la solidité ou la salubrité d'un bâtiment, que ce soit par négligence, défaut d'entretien ou acte volontaire.
- **Immeuble patrimonial** : immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine adopté par la MRC de Maskinongé conformément à l'article 120 de cette loi.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- **Occupant** : toute personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'un bail ou d'une convention.
- **Propriétaire** : personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'unité d'évaluation.
- **Salubrité** : état favorable à la santé et à la sécurité des occupants et du public.
- **Vétusté** : état d'un bâtiment résultant de l'usure du temps, d'un entretien insuffisant ou de réparations manquantes, se traduisant par une dégradation de ses composantes.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

Article 7 – Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au *Responsable de l'aménagement et de l'urbanisme* ou à tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Article 8 – Pouvoirs d'inspection

Le fonctionnaire responsable peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de vérifier le respect du présent règlement.

Il peut notamment :

1. Prendre des photographies et relevés techniques ;
2. Exiger la production de documents ou rapports d'experts ;
3. Prélever des échantillons ou effectuer des essais ;
4. Être accompagné d'un policier ou d'un expert ;
5. Remettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement.

Il est interdit d'entraver ou de tromper le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III – OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 9 – Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment, notamment par un défaut volontaire d'entretien, lorsque cet état compromet la sécurité, la salubrité, le patrimoine ou cause une nuisance au voisinage.

Article 10 – Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin, afin de prévenir tout danger ou accident.

Section A – Bâtiments destinés à l'habitation

Article 11 – Installations essentielles



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Tout bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'eau potable, de chauffage, de ventilation et d'électricité en bon état de fonctionnement.

Article 12 – Salubrité et confort

Les bâtiments destinés à l'habitation doivent être entretenus de manière à assurer la santé, la sécurité et le confort des occupants, notamment par :

- Un chauffage permettant de maintenir une température minimale de 18 °C dans les pièces habitables, mesurée au centre de la pièce et à une hauteur d'un mètre du plancher ;
- Une ventilation adéquate ;
- Des équipements sanitaires fonctionnels ;
- Un éclairage suffisant.

Article 12.1 – Chalets saisonniers

Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, les chalets saisonniers ne sont pas assujettis aux obligations de confort applicables aux bâtiments destinés à l'habitation. Toutefois, le propriétaire doit maintenir l'immeuble en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

1. La protection des installations contre le gel, soit par le maintien d'une température minimale de 10 °C ou par la vidange complète des conduites d'eau ;
2. La fermeture et le calfeutrage des ouvertures pour empêcher les infiltrations et l'intrusion de vermine ;
3. La sécurisation contre l'effraction ;
4. L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels.

Section B – Bâtiments inoccupés

Article 13 – Préservation des bâtiments vacants

Tout bâtiment inoccupé doit être maintenu en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

- Une température minimale de 10 °C, sauf lorsque l'entrée d'eau est coupée ou vidangée et que les installations sont protégées contre le gel ;
- La fermeture et le calfeutrage des ouvertures ;
- La sécurisation contre l'effraction ;
- L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels ;
- Des mesures pour prévenir la prolifération de moisissures et la dégradation des matériaux.

Section C – Immeubles patrimoniaux

Article 14 – Protection du caractère patrimonial



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de rénovation.

Pour les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC, les travaux d'entretien doivent préserver leur caractère patrimonial. Ce caractère comprend notamment :

1. Les matériaux d'origine ou traditionnels utilisés pour les murs, toitures, ouvertures et ornements ;
2. Les éléments architecturaux distinctifs tels que corniches, moulures, galeries, escaliers, portes et fenêtres ;
3. La volumétrie, la forme et l'implantation du bâtiment dans son environnement.

Toutefois, l'utilisation de matériaux plus récents ou contemporains, présentant des caractéristiques similaires à ceux d'origine et compatibles avec l'intégrité patrimoniale de l'immeuble, peut être autorisée par la municipalité.

Article 15 – Conditions particulières pour immeubles patrimoniaux inoccupés

Tout immeuble patrimonial inoccupé doit être maintenu à une température minimale de 10 °C et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %, afin de prévenir la dégradation des matériaux.

Article 15.1 – Clause de droits acquis pour immeubles patrimoniaux inoccupés

Nonobstant les dispositions de l'article 15, un immeuble patrimonial inoccupé qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'était plus raccordé au réseau électrique ou ne disposait pas d'installations de chauffage, n'est pas réputé en infraction pour ce seul motif.

Toutefois, le propriétaire demeure tenu de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'immeuble contre le gel, l'humidité, les infiltrations et la dégradation des matériaux, notamment par la vidange des conduites d'eau, le calfeutrage des ouvertures, la sécurisation contre l'effraction et l'entretien minimal de la toiture et des fondations.

Article 15.2 – Statut de protection

Les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent en outre respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de conservation, même lorsqu'ils sont inoccupés.

CHAPITRE IV – PROCÉDURES ET SANCTIONS

Article 16 – Avis de non-conformité

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de non-conformité indiquant les correctifs à apporter et le délai pour s'y conformer.

Article 17 – Avis de détérioration



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Lorsqu'un bâtiment est en état de vétusté ou de délabrement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de détérioration lui enjoignant d'effectuer les travaux nécessaires pour rétablir le bâtiment dans un état sécuritaire et salubre.

Article 18 – Exécution des travaux par la municipalité

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou de détérioration, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Article 19 – Recouvrement des frais

Les frais encourus par la municipalité pour l'exécution des travaux sont recouverts du propriétaire et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, recouvrable de la même manière que les taxes municipales.

Article 20 – Extermination

Lorsqu'un bâtiment est infesté de vermine ou d'insectes nuisibles, le propriétaire doit procéder à l'extermination. À défaut, la municipalité peut effectuer l'extermination aux frais du propriétaire.

Article 21 – Acquisition d'immeuble

La municipalité peut, conformément aux lois applicables, acquérir un immeuble laissé en état de délabrement ou de vétusté lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux avis transmis. Cette acquisition est réalisée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 22 – Amendes

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

1. Pour une première infraction :
 - a. Dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$;
 - b. Dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.
2. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Article 23 – Responsabilité

Lorsque le contrevenant est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants sont solidairement responsables du paiement des amendes.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition incompatible.

Article 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 3 MARS 2026

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 3 mars 2026
- Projet de règlement : 3 mars 2026
- Adoption du règlement : 7 avril 2026
- Transmission à la MRC : 8 avril 2026
- Certificat de conformité de la MRC :
- Entrée en vigueur :

Avis de motion – Règlement numéro 2026-281.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Stéphan Tellier, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2026-281 « **Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition du Conseil lors de cette présente séance.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2026-03-031

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-281 PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté, le 1er février 2022 le Règlement numéro 2022-244 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la Mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Stéphane Tellier lors de la séance du 3 mars 2026, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'UN Projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mars 2026, en vue de l'adoption du présent règlement.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Stéphane Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu d'adopter le règlement suivant :

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-281 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-281 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre eux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

- 5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande ;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité ;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-244.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 3 MARS 2026

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 3 mars 2026
- Projet de règlement : 3 mars 2026
- Avis public : 10 mars 2026
- Adoption du règlement : 7 avril 2026
- Avis de promulgation : 8 avril 2026
- Transmission au MAMH : 8 avril 2026

2026-03-032

Nomination des officiers pour l'application du règlement #2026-279, Règlement général RM01-2026, relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'Autorité compétente.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est un poursuivant autorisé en vertu des articles 9 du *Code de procédure pénale* et 1108 du *Code municipal du Québec* ;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU QUE la Municipalité peut tenter des poursuites pénales pour contravention aux règlements municipaux adoptés par elle en vertu des dispositions législatives l'habilitant à réglementer ;

ATTENDU QUE l'article 147 du *Code de procédure pénale* permet à un poursuivant d'autoriser généralement ou spécialement et par écrit une personne à délivrer, pour et au nom de ce poursuivant, un constat d'infraction ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour assurer efficacement et légalement les poursuites pénales de la Municipalité, de préciser les officiers municipaux, agents ou contractuels qui sont responsables de l'application des certains règlements.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil municipal désigne le **Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme ainsi que le Responsable en bâtiments et travaux publics** comme les responsables de l'application du règlement #2026-279, **concernant les sections municipales**. Ce règlement général RM01-2026 est relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'Autorité compétente. Les responsables sont autorisés à délivrer au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à cedit règlement.

QUE de plus, le Conseil municipal désigne aussi la **Société protectrice des animaux de la Mauricie pour l'application du chapitre VII – Les Animaux. Le Directeur incendie pour les dispositions concernant le Service incendie. La Sûreté du Québec** comme responsables de l'application du règlement suivant et les autorise à délivrer au nom de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé des constats d'infraction pour toute infraction à cedit règlement.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

9- LOISIRS ET CULTURE

2026-03-033

Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques.

Attendu que le [Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique](#) stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité ;

Attendu que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent ;

Attendu que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous ;

Attendu que la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « *accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information* », notamment grâce à la gratuité.

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par René Paquin

Qu'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé reconnaisse officiellement :

- a) les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue,



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

b) l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections,

c) la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-03-034

Camp de jour 2026.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est en pleine préparation de son 5^e Camp de jour à l'été 2026 pour les enfants éligibles à la prématernelle en septembre 2026 jusqu'à la fin du primaire ;

CONSIDÉRANT que les gens de la municipalité ont priorité, et ce jusqu'au 27 avril 2026 ainsi que les enfants qui étaient déjà au Camp de jour l'année dernière ;

CONSIDÉRANT que les enfants provenant d'autres municipalités pourront être acceptés au Camp de jour à un coût légèrement supérieur ;

CONSIDÉRANT que les informations pour les inscriptions au Camp de jour sont présentement en cours, sur le Facebook municipal, le site internet de la municipalité ainsi que dans le Bavard.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Stéphan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire les démarches nécessaires pour la mise en place du 5^e Camp de jour qui aura lieu cet été dans notre municipalité.

QUE toutes les procédures à l'avancement du dossier (nouvelles activités) et les frais inhérents soient autorisés, afin que le Camp de jour soit en place pour le début de la période de vacances des enfants.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-03-035

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES – DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 / AN 7.

CONSIDÉRANT que le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Maskinongé a été adopté le 8 août 2018 par la résolution numéro 250/08/18 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification au Schéma de couverture de risques incendie acheminée au ministère de la Sécurité publique le 19 avril 2023 par la résolution 88/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie Chapitre S- 3.4 stipule que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un Schéma de couverture de risques incendie doivent adopter par résolution et transmettre au Ministre, dans



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

les trois mois de la fin de leur année financière, un Rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de Sécurité incendie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Isabelle Jeffrey et unanimement résolu :

D'autoriser le dépôt du Rapport d'activités incendie pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025 de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

De le transmettre à la MRC de Maskinongé, accompagné de la présente résolution, afin qu'elle l'achemine au ministère de la Sécurité publique.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-03-036

Inspection annuelle du camion de pompiers.

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Stéphan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise monsieur Dominic Marchand, directeur incendie, pour la vérification mécanique du camion incendie.

QUE le préavis de la vérification mécanique sera effectué avant le 31 mars 2026.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

11- TRANSPORT ROUTIER

2026-03-037

Abat-poussière pour 2026.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a déjà demandé des soumissions d'abat-poussière pour l'épandage de chlorure de calcium liquide 35% ;

CONSIDÉRANT que ce sont les Entreprises Bourget Inc. qui ont le meilleur prix ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé octroie le contrat de l'épandage de chlorure de calcium liquide 35% en vrac (incluant le produit, le transport ainsi que l'épandage) aux Entreprises Bourget Inc., au montant de 0.5400 \$ / litre pour environ 7 000 litres, TPS et TVQ en sus.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*



No de résolution
ou annotation

2026-03-038

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUTS ET DES CHAUSSÉES.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite assurer la pérennité de ses infrastructures souterraines et de surface ;

ATTENDU QUE le Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées, publié par le CERIU et soutenu par le gouvernement du Québec, constitue la référence pour la planification des travaux ;

ATTENDU QUE le plan d'intervention préparé par la firme *MAXXUM Gestions d'actifs* identifie les tronçons prioritaires à renouveler selon les critères techniques et financiers établis ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Stéphan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal approuve le Plan d'intervention tel que présenté en date du 3 mars 2026, et autorise le dépôt de ce plan auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-03-039

Achat d'une débroussailleuse manuelle commerciale.

CONSIDÉRANT que la débroussailleuse manuelle de la municipalité n'est plus fonctionnelle et qu'elle est rendue désuète ;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour l'achat d'une neuve avec un bon rapport qualité/prix, c'est chez Boisvert Mini-Mécanik et que si jamais il y a un bris, les pièces sont disponibles.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal mandate le Responsable aux Travaux publics pour faire l'acquisition de la nouvelle débroussailleuse manuelle commerciale au coût de 1 325 \$ plus taxes applicable chez Boisvert Mini-Mécanik de Louiseville concessionnaire STIHL.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

12- HYGIÈNE DU MILIEU

2026-03-040

Dépôt du Bilan annuel 2025 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Conformément à l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), le responsable du système de distribution de l'eau de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a complété le bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par Stéphane Boivin appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le dépôt du Bilan annuel 2025 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

QUE toute personne intéressée peut consulter le document sur le site internet de la municipalité au : st-edouard-de-maskinonge.ca ou obtenir copie du document, en faisant une demande en ce sens par courriel à la municipalité au : municipalitestedouard@sogetel.net

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-03-041

Plan de Gestion des actifs, mandat à la firme MAXXUM.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA-Eau contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé mandate la firme MAXXUM pour l'élaboration de son Plan de Gestions des Actifs (PGA-Eau) pour un montant approximativement de 13 420 \$ plus taxes applicables.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-03-042

Mai, Mois de l'arbre et des forêts 2026

CONSIDÉRANT que cette année encore, le **ministère des Ressources naturelles et de Forêts**, organise, en collaboration avec l'**Association forestière de la Vallée du Saint-Maurice (AFVSM)**, le *Mois de l'arbre et des forêts*, qui se déroulera tout au long du mois de MAI 2026 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire participer à cette activité très appréciée soit la distribution gratuite à la population de plants d'arbres ;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que le projet de plants d'arbres doit viser à sensibiliser la population à l'importance environnementale, économique et sociale de l'arbre et des forêts.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Tellier, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'invitation du MFFP et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à commander des plants via l'Association forestière de la Vallée du St-Maurice, dans le cadre du *Mois de l'arbre et des forêts 2026* et d'assurer la gestion du projet en lien avec la distribution des plants.

QUE la distribution de plants d'arbres se fera par la Municipalité, le samedi 9 mai 2026, de 9 h 00 à 11 h 00, à la caserne, située au 3621, rue Notre-Dame.

QUE l'information sera publiée dans le bulletin municipal « Le Bavard » du mois d'avril et sur le Facebook municipal.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-03-043

Offre de services professionnels – Mesure d'accumulation des boues.

CONSIDÉRANT que le programme de suivi d'une station d'épuration et des ouvrages de surverse du réseau d'égout permet de vérifier si les normes de rejet et de débordement établies pour ces ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAEU) sont respectées. Il permet également de constater si les efforts d'exploitation sont consentis en vue d'obtenir une performance optimale des ouvrages et d'assurer leur pérennité ;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) en vigueur depuis le 11 janvier 2014 impose plusieurs obligations aux exploitants d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAEU), dont celles de tenir à jour un registre relativement à l'exploitation de leurs ouvrages et de transmettre un rapport mensuel et un rapport annuel par voie électronique au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

CONSIDÉRANT l'annexe-A « Étangs Aérés » du Ministère de développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, **Article 10** sur la Mesure d'accumulation des boues et rapport : « L'exploitant d'une station de type « étangs aérés » doit procéder à une mesure d'accumulation des boues selon la fréquence établie ci-après et produire un rapport à conserver dans son registre relatif à l'exploitation de son ouvrage.
Tous les bassins : Mesure d'accumulation des boues une fois tous les 3 ans ou selon la fréquence prescrite par le Ministère dans le cadre d'une attestation d'assainissement municipale. » ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre de services professionnels de la firme ÉCHO-TECH pour un montant forfaitaire de 1 800.00 \$ pour la réalisation de la mesure d'accumulation des boues dans les cellules no.1, 2 et 3.

QUE la mesure d'accumulation de boues dans les étangs aérés sera réalisée au printemps 2026.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2026-03-044

Offre de services « Guilbert Urbanisme » – Remplacement temporaire.

CONSIDÉRANT que le Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme va être en congé de paternité du 17 mars au 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour faire l'émission des permis ainsi que pour répondre à toutes les demandes concernant la réglementation municipale, la firme Guilbert Urbanisme offre le service de remplacement temporaire ;

CONSIDÉRANT que le mandat vise à mettre à la disposition de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé une ressource professionnelle en urbanisme afin d'accompagner l'administration municipale dans la gestion des divers dossiers relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, en fonction des besoins.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre de services de Mme Sandra Guilbert de Guilbert Urbanisme pour le remplacement temporaire du Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme pendant son congé

QUE les services pour faire l'émission des permis ainsi que pour répondre à toutes les demandes concernant la réglementation municipale seront facturés selon le taux horaire du professionnel :


- Professionnel sénior : 100,00 \$/heure
- Professionnel intermédiaire : 80,00 \$/heure
- Professionnel junior : 60,00 \$/heure

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

14- VARIA

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitestedouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

 *Quelques questions de la salle.*

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE



No de résolution
ou annotation

2026-03-045

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

L'ordre du jour étant épuisé.

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h29.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Nombre de personnes présentes : 7+6

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.